

faire est de leur dire, que cela leur plaise ou non, qu'ils doivent payer cette somme de \$100, et que c'est là votre jugement.

M. SNOW: Nous devrions pouvoir dire cela.

L'hon. M. STEWART: Je parle au nom du cultivateur.

M. GLEN: L'homme qui a souffert la perte aurait à intenter le procès. Vous mettez sur l'homme qui a souffert la perte le fardeau de commencer les procédures.

M. YOUNG (Saskatoon): Le tribunal a le personnel attitré pour saisir ceci ou cela ou d'autres choses. Suggérez au Comité le mécanisme que vous désirez. Vous pouvez avoir le pouvoir de faire une certaine chose, mais quel autre pouvoir avez-vous en outre?

M. SNOW: Il ne s'agit pas tant de la manière de procéder. Le point à débattre est de savoir s'il est nécessaire, ou utile ou important d'insérer dans la loi une clause nous permettant de dire à une compagnie ou à toute autre personne que nous sommes d'avis et que nous jugeons qu'elle doit payer la somme que représentent les dommages ou les pertes causées par ses actions.

L'hon. M. MALCOLM: Vous avez ce pouvoir maintenant.

M. SNOW: Bien, je dis que nous l'avons, mais je n'en suis pas bien certain. S'il y a quelque doute à ce sujet, je suis d'avis que nous devrions avoir quelque pouvoir de ce genre, à moins que nous ne voulions laisser les choses telles qu'elles sont.

M. BROWN: Supposons que nous vous donnions le pouvoir désiré, il vous faudrait faire office de policier, et mettre un homme en prison s'il refuse d'obéir à un mandat de la cour.

M. SNOW: La seule chose importante est le doute au sujet de ce pouvoir.

L'hon. M. MALCOLM: Tout se résume à ceci: par l'article 109, la Commission a le droit de répartir le dommage, et cette décision est exécutoire par la cour, puis un autre article vous accorde le pouvoir d'annuler les permis. Ce que M. Boyd veut, c'est d'avoir toutes les clauses pénales en une seule, et avoir en plus le pouvoir d'aller devant un tribunal ou d'annuler un permis en cas de délit.

L'hon. M. STEWART: N'a-t-il pas ce droit maintenant?

L'hon. M. MALCOLM: M. Boyd a en vue la réunion de toutes les clauses en une seule, de manière à pouvoir annuler les permis et avoir le droit d'aller en cour pour faire appliquer une imposition ou une décision de la Commission.

M. ROSS (Moose-Jaw): C'est là un point important pour M. Boyd et pour la Commission; dans le passé, vous avez imposé des dommages et les compagnies d'élevateur les ont payés?

M. BOYD: Oui.

M. ROSS (Moose-Jaw): Mais n'avez-vous pas toujours eu l'idée que si vous étiez trop sévères au sujet de ces dommages, il pourrait y avoir procès, et que très souvent un règlement est intervenu, vu que la compagnie d'élevateur était d'avis qu'il valait mieux payer que de plaider, et que le cultivateur préférerait accepter le règlement au risque de plaider, bien que les deux ne fussent pas satisfaits?

M. BOYD: C'est ce qui est arrivé.

M. ROSS (Moose-Jaw): Vous voulez avoir le pouvoir de répartir les dommages réels que vous croyez devoir accorder, et non pas les dommages que vous croyez pouvoir faire accepter?

M. BOYD: Oui.

M. YOUNG (Saskatoon): Je ne suis pas avocat, mais je sais un peu ce qui se passe. Supposons que vous ayez le pouvoir de dire quel sera le montant des dommages, et que cette autorité ne puisse être contestée. Alors le propriétaire de l'élevateur dit: "Si vous rendez une telle décision, nous ne l'accepterons pas, nous refusons de nous y conformer." Quel que soit le côté dissident, je demande ce que vous pourrez faire ensuite. Voulez-vous avoir un policier, ou voulez-vous avoir le pouvoir d'aller plus loin? Je vous demande simplement quel pouvoir vous désirez avoir.